TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANTONY

Plaee Auguste Mounié Extrait des minutes d'Antor **92160 ANTONY**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE

Références:

RG n° 12-23-000379

15 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français

MINUTE N°

Monsieur R... M... C/

Madame X... P... né(e)L...

DEMANDEUR(S):

Monsieur R... M...

xx résidence Lespont, 29170 FOUESNANT,

représenté par Me PLANELLES Bruno, avocat du barreau de PARIS

DEFENDEUR(S):

Madame X... P... né(e) L... xxx rue de la Grange, 17580 LE BOIS PLAGE EN RE,

représentée par Me BURY Sandra, avocat du barreau de Paris, substitué par Me CRAMILLY Sarah, avocat du barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

PRESIDENT : Stéphanie NOEL, Juge des contentieux de la protection

GREFFIER: Catherine DUCOS-LE GUILLOU, Greffier

DEBATS:

Audience publique du 18 janvier 2024

DECISION:

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe le 15 février 2024.

Copie exécutoire délivrée à Me PLANELLES Bruno Levrice

Copie certifiée conforme délivrée

à Me BURY Sandra

leur



EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé du 18 novembre 2009 prenant effet le 21 novembre 2009, Monsieur Michel R... a donné à bail à Madame P X... née L... le box n°133 situé 12 square Robinson à SCEAUX (92330), moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de 240 euros.

, !

Des loyers étant demeurés impayés, Monsieur Michel R... a, le 30 mars 2022, fait signifier à sa locataire un commandement de payer visant la clause résolutoire.

Par acte de commissaire de justice du 25 juillet 2023, Monsieur Michel R... a fait assigner Madame P X... née L... devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de céans, statuant en référé, afin de voir :

- condamner Madame P X... née L... à payer à Monsieur Michel R... la somme de 3 679,12 euros, au titre des loyers impayés, outre les intérêts légaux à compter du commandement de payer en date du 30 mars 2022;
- enjoindre Madame P X... née L... à quitter le box n°133 situé 12 square Robinson 92330 SCEAUX, et à lui remettre les clés, sous astreinte de 30 euros par jour de retard, et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de la décision à intervenir ; ordonner à défaut de libération volontaire des lieux dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, l'expulsion de Madame P X... née L... et de toutes ses affaires, du box n°133 situé 12 square Robinson à SCEAUX (92330) avec le concours éventuel de la force publique ;
- condamner Madame P X... née L... à lui payer une indemnité d'occupation de 80 euros par mois à compter du 01 mai 2022, et ce jusqu'à la libération effective des lieux ; condamner Madame P X... née L... à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Madame P X... née L... aux dépens, qui comprendront notamment le coût du commandement du 30 mars 2022 pour un montant de 151,52 euros.

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 16 novembre 2023 à l'issue de laquelle son examen a été renvoyé à celle du 18 janvier 2024.

Monsieur Michel R... représenté par son conseil lequel a soutenu oralement ses prétentions à l'appui de l'assignation, maintient les termes de cette dernière à laquelle il convient de se référerpour l'exposé des moyens, et actualise sa créance à la somme de 3 615,48 euros correspondant aux loyers impayés pour la période du 25 juillet 2018 au 01 mai 2022, prenant acte de la prescription invoquée par la défenderesse.

Le bailleur sollicite en outre le rejet des demandes de Madame P X... née L... faisant observer qu'il n'y a pas d'élément étayant la demande de délais de paiement.

Madame P X... née L... représentée par son conseil lequel a soutenu oralement ses prétentions à l'appui de conclusions auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, de :

à titre subsidiaire:

lui accorder les plus larges délais pour l'apurement de sa dette ;

dire que les intéréts de retard ne courent qu'à compter du prononcé du jugement ;

ordonner que les paiements s'imputeront au premier chef sur le capital dû et non sur les intérêts ;

en tout état de cause :

débouter Monsieur Michel R... de ses demandes au titre de l'article 700 du code deprocédure civile et des dépens.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 février 2024 par mise à disposition au greffe du tribunal.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'acquisition des effets de la clause résolutoire

Conformément à l'article 1134 ancien du code civil, applicable au litige, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le bail conclu entre les parties le 18 novembre 2009 prévoit une clause de résiliation de plein droit à défaut de paiement intégral d'un seul terme de loyer à son échéance, un mois après un commandement de payer resté sans effet.

Par acte de commissaire de justice du 30 mars 2022, Monsieur Michel R... a fait délivrer à Madame P X... née L... un commandement de payer dans le délai d'un mois la somme de 3 600 euros au titre de 15 trimestres de loyers impayés, et visant la clause résolutoire insérée au contrat de bail.

En l'espèce, il résulte des pièces communiquées que Madame P X... née L... ne s'est pas acquittée du paiement de cette somme dans le mois de sa délivrance.

Dès lors, il y a lieu de constater que les conditions d'acquisition de la clause résolutoire sont réunies et que le bail s'est trouvé résilié au 01 mai 2022.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'expulsion de Madame P X... née L... ainsi que celle de tous occupants de son chef des lieux loués selon les modalités prévues au dispositif ci-après.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.153-1 et L.153-2 du code des procédures civiles d'exécution, le commissaire de justice instrumentaire pourra recourir au concours de la Force publique et d'un serrurier si besoin est.

Le recours à la force publique se révélant une mesure suffisante pour contraindre Madame P X... née L... à quitter les lieux, il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.

Sur l'indemnité d'occupation



Il convient de fixer l'indemnité mensuelle d'occupation due à compter de la résiliation du bail par le défendeur au montant du loyer et des charges qui auraient été dus si le bail s'était poursuivi, soit la somme de 80 euros par mois, et de condamner Madame P X... née L... à titre provisionnel en son paiement, à compter du 01 mai 2022 et jusqu'à la libération effective des lieux.

Sur la demande de provision au titre de l'arriéré locatif

Le paiement des loyers et charges aux termes convenus dans le contrat est Une obligation essentielle du locataire, résultant tant des dispositions contractuelles du bail signé entre les parties.

A l'audience, prenant en compte la prescription invoquée par la défenderesse, le bailleur a renoncé à solliciter la totalité des sommes impayées, et ce faisant, limité sa créance aux loyers impayés pour la période du 25 juillet 2018 au 01 mai 2022, soit à la somme de 3 615,48 euros.

La créance n'étant pas sérieusement contestable, Madame P X... née L... sera en conséquence condamnée 9n son paiement à titre provisionnel, avec intérêts au taux légal à compter du commandement de payer du 30 mars 2022.

Sur la demande reconventionnelle en délais de paiement

Selon l'article 1343-5 du code civil, le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

En l'espèce, Madame P X... née L... ne produit aux débats aucune pièce concernant ses ressources et ses charges ; de sorte qu'elle ne justifie pas de sa capacité à apurer ladette dans un délai de 24 mois.

En conséquence, la demande de délais de paiement de Madame P X... née L... sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

Partie perdante, Madame P X... née L... sera condamnée aux dépens, en ce compris le coût du commandement de payer du 30 mars 2022.

Tenue aux dépens, Madame P X... née L... sera condamnée à payer à Monsieur Michel R... la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant en référé, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

CONSTATE que les conditions d'acquisition de la clause résolutoire du bail conclu entre les parties embre 2009 concernant le box 133 situé 12 square Robinson à SCEAUX (92330), sont

réunies au 01 mai 2022;

ORDONNE l'expulsion de Madame P X... née L... et de tous occupants de son chef, des lieux loués, le cas échéant avec l'assistance de la Force publique et d'un serrurier, et ce à l'expiration du délai d'un mois suite à la signification de la présente ordonnance ;

FIXE le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle due à titre provisionnel à compter du 01 mai 202 à la somme de 80 euros (QUATRE VINGT EUROS);

CONDAMNE Madame P X... née L... à verser à Monsieur Michel R... à titre provisionnel une indemnité d'occupation mensuelle, à compter du 01 mai 2022, et jusqu'à la libération effective des lieux :

CONDAMNE Madame P X... née L... à verser à Monsieur Michel R... à titre provisionnel la somme de 3 615,48 euros (TROIS MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES) au titre des loyers pour la période du 25 juillet 2018 au 01 mai 2022, avec intérêts au taux légal à compter du commandement de payer dit 30 mars 2022;

DEBOUTE Monsieur Michel R... de sa demande d'astreinte :

DEBOUTE Madame P X... née L... de sa demande de délais de paiement ;

CONDAMNE Madame P X... née L... aux dépens, en ce compris le coût du commandement de payer du 30 mars 2022 ;

CONDAMNE Madame P X... née L... à verser à Monsieur Michel R... lasomme de **600 euros** (**SIX CENTS EUROS**) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est de plein droit exécutoire à titre provisoire ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
le 15 février 2024

LE GREFJIER.

En Conséquence

La République Fraoçaiâ9 filonde et ordonne t tou0 hultaîUs d4 jusnce sur cc requis de ""* ps présentes à exécution.

Aux procureur0 g6n'Ér8ux ^! gux proCUreUrg d6 IO R*PUbbgt prie in tribunaux de **proximité d'y tenir \B ma**,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en front kgaierrunt m9m

Antony, le

LE PRESIDE

Jerre 2024

Le Greffier

revales au 01 mai 2022 -

ORUPONIVE l'expulsion de Madame l'anline ROUARD née LERICHE et de tous occupants de son chef. des lieux toués, le cas échéant avec l'assistance de la Force publique et d'un serrarier, et ce à l'expiration du délai d'un mois sutte à la signification de la présente ordonance :

FIXE le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle due à ritre provisionnel à compter du bit mai 202 à la somme de 80 euros (QUATRE VINGT EUROS)

CONDAMIVE Madame Pauline ROUARD nee LERICHE à verseit à Monsieur Michel RIOU à titre provisionnel une indenmité d'occupation memanelle, à compar do 01 mai 2022, et jusqu'à la libération effective des lieux;

CONDAMINE Madame Pauline ROUARD née LERICHE à verser à Monsieur Michel PIOU à time provisionnel la somme de 3 615,48 eures (TROIS MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET QUANANTE HUIT CENTIMES) au ture des loyers pour la période du 25 juillet 2018 au 01 mai 2022, avec intérêts au taux légal à compter du commandement de payer du 30 mars 3022;

DEBOUTE Monsieur Michel RIOU de sa demande d'astrenue

DEBOUTE Madame Pauline ROUARD née I ERICHE de sa demande de délais de paiement :

CONDAMIVE Madaine Pauline ROUARD nie LERICHE aux dépens, en ce comerés le coût du commandement de part du 30 users 2022;

CO(COAMNE Magame Pauline HOUALD) ner LERICHE à verser à Monsieur Michel EIOU la somme de 600 euros (SIX CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est de plain droit exécuroire à titre provisoire ;

ABISLIUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITIONAU GREFFE

Le 15 février 2024

LE GRESTER

En Conséquence La République Française mande et ordonne à tous huissiers de

justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution, Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de proximité d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêtér main tone lorsqu'ils en seront légalement requis.

Antony, le

Le Greffier